



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

30 MAI 1982

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	3
Ministre-Membre de l'Exécutif (M. Monfils)	4

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 15 de M. Lagasse du 15 avril 1982.

Objet : Décret sur la langue française.

L'article 6 du décret du 12 juillet 1978 invite le ministre qui a la Culture française dans ses attributions ainsi que le ministre qui a l'Éducation nationale dans ses attributions à adresser au Conseil de Communauté, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport sur l'application du décret du 12 juillet 1978. Ce rapport doit être transmis pour avis à l'Académie de langue et de littérature française.

A ma connaissance, un tel rapport n'a jamais été déposé par aucun de vos prédécesseurs, ni en ce qui concerne l'application du chapitre II du décret, en vigueur depuis plus de trois ans, ni en ce qui concerne le chapitre I, en vigueur depuis plus d'un an. Au demeurant, les articles 1^{er}, § 3, et 4, § 1^{er} et § 2, précisent les directives à prendre par l'Exécutif.

Chaque jour, on peut constater — notamment en écoutant les émissions de la radio et de la télévision — que les prescriptions et recommandations résultant du décret sont méconnues.

Voudriez-vous me dire quand le Conseil et l'Académie peuvent espérer recevoir le double rapport en question ?

Question n° 20 de M. Deleuze du 5 mai 1982.

Objet : Arrêté royal du 27 novembre 1981 modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1981 portant agrégation d'institutions culturelles en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités.

Le 13 juillet, le Conseil des ministres a décidé de faire cesser à partir du 31 décembre 1981 toutes les agrégations d'institutions culturelles en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités.

Sur proposition du ministre des Finances, M. Vandepitte, du ministre de la Communauté française, M. Hanssae et du secrétaire d'État flamand de la Culture, du Tourisme et du Logement, M. De Backer-Van Ocken, dans l'article 2 de l'arrêté royal du 6 janvier 1981 portant agrégation d'institutions culturelles en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités, les mots « pour les années 1980, 1981, 1982 » sont remplacés par les mots « pour les années 1980, 1981 ». En d'autres termes, les ASBL telles que le « World Wildlife Fund », « Amnesty international », La Croix rouge, et bien d'autres encore, ne bénéficient plus du « privilège » d'immunité fiscale de certaines libéralités.

Un projet existe-t-il de rendre l'immunité fiscale pour certaines libéralités, à ces institutions culturelles ?

Question n° 21 de M. Lagasse du 5 mai 1982.

Objet : Salarié chômeur devenant travailleur indépendant.

Jusqu'à présent, l'on n'a presque rien fait pour aider les chômeurs à exercer une profession indépendante. Pareille reconversion mériterait pourtant d'être encouragée. N'estimez-vous pas qu'il conviendrait, par exemple, d'allonger le délai de deux ans prévu à l'article 118, al. 4, et à l'article 123, § 2, de l'arrêté royal sur l'emploi et le chômage ? D'autre part, ne pourriez-vous diffuser une brochure faisant connaître largement, dans les milieux de jeunes, les mesures dont peuvent bénéficier ceux qui s'installent pour la première fois comme travailleurs indépendants ?

Ministre-membre de l'Exécutif (M. Urbain)

Question n° 3 de Mme Spaak du 5 mai 1982.

Objet : Délais d'octroi d'allocations d'études.

Le retard dans la décision d'accorder des allocations d'études pour l'enseignement supérieur semble anormalement long (8 mois dans certains cas, pour des demandes introduites en juillet 1981). La liquidation du montant de l'allocation est faite dans un délai de six semaines à compter de la lettre d'octroi de l'allocation.

Cette situation pénalise les étudiants de milieux moins favorisés et oblige les parents à avancer des sommes d'argent fort importantes qui grèvent lourdement le budget familial, modeste, par définition.

L'honorable ministre pourrait-il expliquer la raison de ce retard ?

Serait-il possible de réduire au maximum les délais de prise de décision, pour l'avenir ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 16 de M. Delenze du 20 avril 1982.

Objet : Information télévisée à la RTBF.

Les fonctionnaires de la direction générale presse et information de la Commission des Communautés européennes réalisent du travail journalistique. Ainsi, lorsque les agriculteurs manifestent contre ses propositions de prix, c'est la Commission, et non des journalistes indépendants, qui tourne la scène, sélectionne les séquences, opère le montage, et procède à l'« injection » (suivant ses propres termes) de cette actualité dans les journaux télévisés européens via l'Eurovision, sans que le téléspectateur sache qu'il s'agit d'un montage officiel.

Cette façon de procéder, critiquable du point de vue de la déontologie de la presse, concurrence en outre des journalistes (fixes ou *free-lance*), des agences et des chaînes de télévision. Elle a fait l'objet d'un article dans *La Cité* du 26 janvier. Dans une lettre à ce quotidien (le 5 février 1982), M. Mattioli, vice-président de l'Association de la presse internationale et correspondant de la télévision italienne, qui juge cette situation « incorrecte et inacceptable », écrit qu'elle n'est possible que par la complicité de la RTBF qui achemine techniquement les images vers le centre Eurovision de Genève. Les séquences sont offertes à l'Eurovision jusqu'à 4 fois par jour par des télex détaillés de la CEE qui lui parviennent directement, sans passer par la RTBF.

1. Est-il exact que la RTBF, en prêtant son concours technique, rende possible l'envoi à l'Eurovision des séquences d'actualité réalisées par du personnel appointé par la CEE, et concurrençant le travail des correspondants accrédités des chaînes étrangères, lesquelles n'ont pas manqué de protester par l'intermédiaire du président de l'Association de la Presse internationale ?

2. Est-il normal qu'une institution officielle remplace les journalistes dans leur travail et élabore elle-même des séquences d'information telles qu'un montage sur une manifestation de rue qui est dirigée contre elle ?

3. Les statuts de l'Eurovision lui permettent-ils d'accepter des séquences d'actualité provenant d'un organisme officiel et non de journalistes, et destinées à être « injectées » dans les journaux télévisés ?

4. La RTBF a-t-elle déjà accepté de cautionner ainsi des séquences d'actualité produites par l'Otan, le gou-

vernement belge, l'Exécutif de la Communauté française ou d'une région, une ambassade étrangère ou d'autres organismes officiels et destinées à être « injectées » dans les journaux télévisés ?

5. Le ministre est-il au courant des protestations de l'Association générale de la Presse photographique et filmée de Belgique (affiliée à l'AGJPB) contre ces pratiques ?

Réponse : La décision de reprendre sur le réseau Eurovision des séquences réalisées par les services de la Commission européenne résulte d'accords négociés entre la CEE et l'Union européenne de radiodiffusion.

Celle-ci a, en effet, estimé qu'il était intéressant pour ses membres de pouvoir recevoir des images d'actualité relatives aux activités de la Commission européenne.

La RTBF, en ce domaine, joue un rôle purement technique qui consiste, en exécution de ces accords, à permettre aux séquences préparées par les services de la CEE d'accéder au réseau Eurovision.

Cela ne signifie nullement que l'information reçue à l'étranger concernant les activités de la Commission européenne soit uniquement constituée de ces séquences. La plupart des organismes de télévision des pays membres de la CEE disposent, à Bruxelles, de correspondants permanents qui peuvent leur faire parvenir des commentaires ou des informations relatives aux événements européens. La RTBF, de son côté, pour tous les dossiers importants ne manque pas de réaliser des reportages qu'elle propose également aux organismes membres de l'UER via le réseau Eurovision.

Les organismes de télévision de pays étrangers disposent ainsi de plusieurs sources d'information concernant les activités de la Commission européenne. Ils connaissent parfaitement l'origine de chacune d'elles.

C'est en pleine connaissance de cause, par conséquent, qu'ils peuvent prendre la décision de reprendre éventuellement les séquences fournies par les services de la Commission européenne, lorsque ces séquences leur paraissent présenter un intérêt journalistique et qu'elles sont, en outre, conformes aux règles et usages qu'ils appliquent dans le domaine des émissions d'information.

Ministre-membre de l'Exécutif (M. Monfils)

Question n° 7 de M. Hubin du 23 mars 1982.

Objet : Maison de repos pour personnes âgées. — Responsabilité du bourgmestre.

J'avais, le 23 septembre 1981, posé une question portant le numéro 42 et rédigée dans les termes ci-après :

« J'ai pris connaissance de la réponse que vous avez donnée à ma question n° 35 du 28 juillet 1981.

« Si la responsabilité de l'autorité locale, en ce qui concerne la fermeture d'une maison de repos pour personnes âgées, est basée sur le décret des 16-24 août 1790, il me paraît que cette responsabilité ne peut être mise en œuvre que lorsque sont en cause, à l'occasion de la fermeture décidée, les objets confiés aux soins de l'autorité locale.

Je souhaiterais que l'honorable ministre veuille bien me dire s'il est d'accord avec le point de vue formulé à l'alinéa précédent. Je lui saurais également gré de m'indiquer si, dans l'hypothèse où les exploitants ne mettent pas fin volontairement au fonctionnement de la maison de repos lorsqu'ils reçoivent notification de la décision de fermeture, le bourgmestre peut faire usage de la force pour exécuter cette décision, ceci pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'apposition des scellés sur le bâtiment et au déplacement forcé des occupants de la maison.

Enfin, je souhaiterais savoir, dans le cas où la fermeture de la maison de repos a été prescrite pour des motifs qui ne relèvent pas des objets confiés aux soins de l'autorité locale par le décret des 16-24 août 1790, à qui incombe la mission d'assurer l'exécution de la décision de fermeture si celle-ci n'est pas volontairement exécutée par l'exploitant. »

Je n'ai pas reçu de réponse à cette question. Aussi, ai-je l'honneur de la soumettre à nouveau à l'honorable ministre en espérant recevoir une réponse circonstanciée.

Réponse : Je tiens tout d'abord à rappeler à l'honorable membre que le domaine des pouvoirs du bourgmestre ressortit en principe à la compétence du ministre de l'Intérieur.

Sous cette réserve, et en fonction d'un examen complémentaire du problème posé par l'honorable membre, je tiens à lui donner les indications suivantes.

D'une part, la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées ne contient aucune disposition concernant l'exécution des mesures de fermeture de tels établissements.

D'autre part, l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887 dispose de ce qui suit :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Néanmoins, il peut sous sa responsabilité déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des échevins.

Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale. »

Il semble résulter du rapprochement de ces deux éléments que les pouvoirs du bourgmestre en matière d'exécution d'une décision de fermeture d'une maison de repos pourraient trouver leur fondement légal non seulement dans l'article 3, 5°, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, pour ce qui concerne les « accidents » et les incendies mais aussi dans la disposition de l'article 18 de la loi précitée du 30 décembre 1887, quels que soient les motifs de la décision à exécuter.